

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**COMMUNE DE CUREMONTE**

**Arrêté temporaire réglementant la circulation et occupation du domaine public**

Le Maire de la Commune de CUREMONTE

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – quatrième partie, huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par l'entreprise DETECTION CONCEPT, pour une intervention d'hydrocurage et d'inspection télévisuelle de la rue des CARDAILLAC,

Considérant que ces travaux vont créer une gêne aux usagers et un danger pour les piétons et les véhicules, et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt du bon ordre, du commerce et de la circulation de la voie publique,

**A R R E T E N° A 27-2025**

**ARTICLE I :**

**Le MARDI 09 DÉCEMBRE 2025**, la circulation rue des CARDAILLAC sera gérée par l'entreprise DETECTION CONCEPT. Elle ne sera pas interrompue mais pourra être alternée.

**ARTICLE II :**

L'entreprise DETECTION CONCEPT, citée ci-dessus, est autorisée à occuper le domaine public afin d'intervenir le long de la voie,

- Rue des CARDAILAC, tel qu'énoncé dans la demande,

**ARTICLE III :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

**ARTICLE IV :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article ci-dessus, en haut et en bas de la rue.

Ampliation sera transmise à :

- Au pétitionnaire : entreprise Détection Concept
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MEYSSAC
- Monsieur le Chef des pompiers de Meyssac.

Fait à CUREMONTE, le 03/12/2025

Madame le Maire,

Nelly GERMANE

